



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 125/24

Luxembourg, le 12 août 2024

Le Tribunal de l'UE devient compétent pour connaître des questions préjudicielles dans six matières spécifiques

La mise en œuvre de ce transfert partiel de la compétence préjudicielle de la Cour de justice au Tribunal s'inscrit dans le prolongement de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne et concernera les questions préjudicielles soumises à partir du 1^{er} octobre 2024

Une modification importante du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, publiée ce jour au *Journal officiel de l'Union européenne*¹, entrera en vigueur le 1^{er} septembre. Cette modification prévoit notamment un transfert partiel de la compétence préjudicielle de la Cour de justice au Tribunal, applicable à partir du 1^{er} octobre 2024. Ce transfert concerne six matières spécifiques : le système commun de la TVA, les droits d'accise, le code des douanes, le classement tarifaire des marchandises, l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport et le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La modification du statut prévoit par ailleurs une extension du mécanisme d'admission préalable des pourvois à partir du 1^{er} septembre 2024.

Cette réforme vise à alléger la charge de travail de la Cour de justice dans le domaine préjudiciel et à lui permettre de continuer à accomplir, dans des délais raisonnables, sa mission consistant à assurer le respect du droit dans l'application et l'interprétation des traités. En 2001, les auteurs du traité de Nice avaient prévu la possibilité d'une implication du Tribunal dans le traitement de certaines demandes de décision préjudicielle, sans que le statut ait été adapté à cette fin depuis lors. Cependant, au cours des cinq dernières années, une hausse structurelle et significative du contentieux a été constatée². Cette évolution s'est accompagnée d'une augmentation de la complexité et de la sensibilité des affaires portant, notamment, sur des questions de nature constitutionnelle ou liées aux droits fondamentaux. La réforme permettra à la Cour de justice de se concentrer sur sa mission de protection et de renforcement de l'unité et de la cohérence du droit de l'Union. Pour sa part, le Tribunal est en mesure d'absorber cette charge de travail supplémentaire et traitera les questions préjudicielles qui lui seront transmises de manière à offrir aux juridictions nationales et aux intéressés les mêmes garanties que celles appliquées par la Cour de justice.

La réforme comprend essentiellement trois volets, dont les grandes lignes sont exposées ci-après.

Transfert partiel de la compétence préjudicielle au Tribunal

Le premier volet de la réforme concerne **le transfert de la compétence à statuer en matière préjudicielle de la Cour de justice au Tribunal**, lequel est doté de deux juges par État membre. Pour des raisons de sécurité juridique, le transfert **ne concerne que six matières** clairement circonscrites, suffisamment détachables d'autres matières et ayant donné lieu à un important corpus de jurisprudence de la Cour de justice. Ainsi, le Tribunal deviendra compétent pour se prononcer sur des demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement d'une ou de plusieurs des six matières spécifiques suivantes :

1. le système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
2. les droits d'accise;
3. le code des douanes;
4. le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée;
5. l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport;
6. le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Ces matières soulèvent rarement des questions de principe susceptibles d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union. Elles bénéficient déjà d'une riche jurisprudence de la Cour de Justice, ce qui devrait permettre au Tribunal de s'appuyer sur les arrêts précédemment rendus. Ces domaines comptent pour environ 20 % des renvois préjudiciels portés devant la Cour, ce qui représente un nombre d'affaires suffisamment conséquent pour produire un allègement réel de sa charge de travail. La Cour sera ainsi en mesure de se concentrer davantage sur ses missions de juridiction constitutionnelle et suprême de l'Union.

La Cour de justice restera compétente pour connaître des demandes de décision préjudicielle qui, bien qu'étant rattachées aux matières spécifiques mentionnées ci-dessus, portent également sur d'autres matières. Elle restera aussi compétente pour les demandes de décision préjudicielle qui, bien qu'elles relèvent d'une ou de plusieurs matières spécifiques, soulèvent des questions indépendantes d'interprétation : 1) du droit primaire, y inclus la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2) du droit international public ou 3) des principes généraux du droit de l'Union. Le Tribunal pourra par ailleurs également renvoyer à la Cour de justice une affaire relevant de sa compétence, mais appelant une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union.

Pour des raisons de sécurité juridique et de célérité, **toute demande de décision préjudicielle doit être introduite devant la Cour de justice** pour qu'elle détermine, selon les modalités précisées dans son règlement de procédure, si la demande relève exclusivement d'une ou de plusieurs matières spécifiques déterminées et, partant, si cette demande doit être transmise au Tribunal. Dans un objectif de sécurité juridique et de transparence, la Cour de justice ou le Tribunal exposera brièvement, dans sa décision préjudicielle, les raisons pour lesquelles elle ou il est compétent pour connaître de la question préjudicielle.

Évolutions applicables à toutes les affaires préjudicielles

Un deuxième volet de la réforme comporte deux évolutions prévues par le règlement modificatif du statut, qui s'appliqueront à l'ensemble des demandes de décision préjudicielle, quelle que soit la matière concernée et indépendamment de la question de leur éventuel transfert au Tribunal.

En premier lieu, comme c'est déjà le cas pour l'ensemble des États membres et pour la Commission, toutes les demandes de décision préjudicielle seront dorénavant notifiées au Parlement européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne pour qu'ils puissent déterminer s'ils ont un intérêt particulier dans les questions soulevées et s'ils souhaitent, en conséquence, exercer leur droit de déposer des mémoires ou des observations écrites.

En second lieu, pour renforcer la **transparence et l'ouverture** de la procédure préjudicielle, et permettre une meilleure compréhension des décisions prononcées par la Cour et par le Tribunal, il est prévu que, dans l'ensemble des affaires préjudicielles, les mémoires ou observations écrites déposés par un intéressé visé à l'article 23 du statut **seront publiés sur le site internet de la Cour de justice** dans un délai raisonnable **après la clôture de l'affaire**, à moins que cet intéressé ne s'oppose à la publication de son mémoire ou de ses observations.

Extension du mécanisme d'admission préalable des pourvois

Le troisième volet de la réforme vise à préserver l'efficacité de la procédure de pourvoi contre les décisions du Tribunal, vu le nombre élevé de pourvois introduits auprès de la Cour de justice. Afin de permettre à la Cour de justice de se concentrer sur les pourvois qui soulèvent des questions de droit importantes, **le mécanisme d'admission préalable des pourvois³ est étendu à d'autres décisions rendues par le Tribunal.**

Le mécanisme d'admission préalable par la Cour de justice concerne les pourvois dans des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, d'abord par une chambre de recours indépendante d'un organe ou organisme de l'Union, puis par le Tribunal. Actuellement ce mécanisme concerne les décisions rendues par quatre chambres de recours et puis contestées devant le Tribunal qui sont mentionnées à l'article 58 bis du statut (voir points 1. à 4. ci-dessous). Avec la modification du statut qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre, six nouvelles chambres de recours indépendantes sont ajoutées aux quatre actuelles, portant leur nombre total à dix. Il s'agit des chambres de recours de :

1. l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (Alicante, Espagne);
2. l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) (Angers, France);
3. l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (Helsinki, Finlande);
4. l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AES) (Cologne, Allemagne), auxquelles s'ajoutent les chambres de recours de :
5. l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) (Ljubljana, Slovénie);
6. le Conseil de résolution unique (CRU) (Bruxelles, Belgique);
7. l'Autorité bancaire européenne (ABE) (Paris, France);
8. l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (Paris, France);
9. l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) (Francfort-sur-le-Main, Allemagne);
10. l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA) (Valenciennes, France).

Par ailleurs, le mécanisme d'admission préalable s'appliquera également aux pourvois formés contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours indépendante, instituée après le 1^{er} mai 2019 au sein de tout autre organe ou organisme de l'Union, qui doit être saisie avant qu'un recours puisse être porté devant le Tribunal.

Enfin, ce mécanisme est également étendu aux litiges relatifs à l'exécution de contrats comportant une clause compromissoire. En effet, de tels litiges n'appellent, le plus souvent, de la part du Tribunal que l'application au fond du litige du droit national auquel renvoie la clause compromissoire.

Les extensions du mécanisme d'admission préalable des pourvois s'appliquent à partir du 1^{er} septembre 2024.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Contact presse: Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés!



¹ [Règlement \(UE, Euratom\) 2024/2019](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 avril 2024, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

² Voir [CP n° 59/24](#).

³ Sur l'établissement en 2019 du mécanisme d'admission préalable des pourvois voir [CP n° 53/19](#).